

# Code pénal et Code de procédure pénale

En matière de droit pénal, des révisions majeures sont en chantier : deux avant-projets concernent le Code de procédure pénale suisse et celui des mineurs. Le Département de droit pénal de la Faculté de Genève s'apprête à en présenter publiquement les enjeux pour le pouvoir judiciaire, les avocats et les justiciables du canton. Une autre réforme, celle du *Code pénal*, est également pendante. Tour d'horizon.

**C'**EST en février 2002, en réponse à la consultation ouverte par la Confédération sur les avant-projets relatifs à la prochaine révision du Code de procédure pénale suisse et de procédure pénale des mineurs,

que le Département de droit pénal de l'Université de Genève va présenter publiquement les conclusions de son examen. Le professeur Robert Roth, qui collabore à la préparation de l'avis de la faculté, situe néanmoins ailleurs la véritable actualité. « L'événement majeur en la matière, dont l'échéance est beaucoup plus proche que celle de la procédure pénale, c'est la réforme du Code pénal lui-même. S'il franchit le cap du vote final par les Chambres fédérales, prévu ce printemps, ce nouveau code entrera en vigueur en 2004 et sera appliqué par les étudiants entrés cette année à l'Université. ».

## LES POINTS FORTS DE LA RÉFORME DU CODE PÉNAL

Innovation principale : l'introduction de nouvelles dispositions sur la responsabilité pénale des entreprises. Robert Roth commente : « L'art. 102 introduit la sanction de l'amende pour les entreprises, jusqu'à 5 millions de francs, lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée comme l'auteur d'une infraction commise "en raison d'un manque d'organisation de l'entreprise". Par exemple, en imaginant un dommage important consécutif au déversement d'un produit toxique dans une rivière par un ouvrier, il y aurait disproportion entre la punition que pourrait actuellement encourir cet ouvrier s'il est découvert et la responsabilité de l'entreprise qui a commis une faute d'organisation, par négligence, en ne l'ayant pas suffisamment instruit du danger. Cependant, bien que cette nouvelle forme de responsabilité constitue un progrès, l'amende est la seule sanction prévue et c'est une faiblesse du texte. Par comparaison, d'autres pays, dont la France, en ont adopté toute une panoplie, telles la mise sous contrôle judiciaire ou des mesures de surveillance adaptées aux entreprises. »

Outre cet art. 102, Robert Roth relève la quasi-disparition des peines privatives de liberté de moins de six mois : « Après un débat idéologique entre adversaires et partisans des "effets utiles" de cette courte peine de prison, une telle condamnation reste possible, contrairement aux propositions des experts. Toutefois, le juge qui la souhaite devra motiver particulièrement sa décision. A l'inverse du code actuel, le nouveau code préconise également de privilégier la sanction de l'amende sur la privation de liberté, ainsi que des alternatives telles que les travaux d'intérêt général. Un autre aspect qui a porté à débat est l'introduction définitive du sursis partiel jusqu'alors inconnu, soit la possibilité de combiner condamnation immédiate et sursis. L'idée de laisser une deuxième chance à l'auteur d'une infraction tout en marquant le coup l'a emporté. »

Au chapitre des discussions importantes relatives à ce nouveau code pénal, la seule qui ne soit pas encore close concerne la refonte des mesures de sûreté. « Il s'agit de sanctions détachées de la faute, à visées thérapeutiques et de neutralisation, telles que le traitement hospitalier de personnes atteintes d'affections mentales ou l'internement d'auteurs d'infractions graves et répétées. Le profil de la plus restrictive de ces mesures, l'internement, n'est pas définitivement établi. Cependant, la version actuelle va dans la direction d'une initiative populaire qui sera sans doute soumise au vote l'an prochain et qui prévoit l'internement à vie des délinquants sexuels dangereux. « Une tendance que certains parlementaires souhaiteraient voir se renforcer ajoute Robert Roth. On peut enfin souligner que s'il y a un risque, minime, de rejet de ce texte, c'est que, comme toujours, chaque décision prise a fait des mécontents de tous les bords politiques, dont il est difficile d'augurer les réactions au vote final. Quoi qu'il en soit, notre code actuel reste un des meilleurs d'Europe. A tel point que les Français, en adoptant leur nouveau Code pénal en 1994, ont explicitement repris le "modèle suisse" de la coexistence de peines punitives et de mesures de sûreté thérapeutiques. »



# : réformes en vue

## LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE SUISSE ET CELUI DES MINEURS

Revenant aux deux avant-projets qui feront l'actualité de ce printemps, Robert Roth explique que l'apparente proximité de l'événement masque un long processus à venir : *«On peut difficilement attendre leur mise en vigueur avant 2010. En effet, sur la base de l'avant-projet rédigé par le professeur de droit zurichois Niklaus Schmid, il y aura certainement un deuxième travail collectif, peut-être seulement au sein de l'administration, pour en faire un véritable projet. Ensuite, en fonction des débats, si les critiques devaient porter sur des points importants, ce projet pourrait passer par une deuxième phase de consultation avant son examen par le Conseil fédéral et le Parlement. Sans compter que, contrairement au Code pénal qui peut entrer en vigueur pratiquement sans médiation cantonale, le cadre d'un Code général implique toute une série d'ajustements législatifs et personnels dans les cantons.»*

Les avant-projets en cours de consultation contiennent deux points saillants : une volonté générale de simplification des recours en justice et la disparition des juges d'instruction au profit de l'instruction complète — de la préparation des dossiers à la défense à l'audience — par le ministère public, soit par un seul magistrat. *«Ce système est peu pratiqué en Suisse, sinon à Bâle-Ville et au Tessin, mais connu en*

*Allemagne et en Italie. Les arguments en sa faveur sont qu'il est plus efficace, moins lourd et moins coûteux. Les*

*principales critiques portent sur l'insuffisance accordée dans le texte aux droits de l'accusé, estimé très seul et sans grands moyens d'orienter l'instruction, bien qu'ayant droit à l'assistance d'un avocat. Ce sera sans doute le point le plus chaud des discussions à la fois techniques*

*et idéologiques entre ceux qui craignent des acquittements trop fréquents par le juge, si les dossiers sont mal préparés, et ceux qui y verraient une preuve de son équité.»*

Pour conclure cet aperçu, Robert Roth évoque une tendance à l'unification en ce qui concerne la nouvelle procédure pénale des mineurs. *«Il apparaît clairement de l'avant-projet rédigé par Jean Zermatten, juge valaisan pour mineurs, que les différences entre cantons seront moindres qu'en matière de droit des adultes où les spécificités cantonales restent fortes. Il y a une certaine concordance entre le fond et la forme des sanctions, lesquelles privilégient les mesures éducatives plutôt que répressives. Le système proposé est très proche de la pratique genevoise : un même magistrat instruit la cause et juge le mineur, non pas seul mais collégalement. Puis, il suit ce mineur jusqu'à la fin de l'exécution de la peine, contrairement à ce qui se passe pour les adultes. Ce cadre de supervision complète est généralement accueilli positivement.»*

ALEXANDRA RIHS •

### Références :

«Avant-projet d'un Code de procédure pénale suisse (CPP)», Département fédéral de justice et police, Office fédéral de la justice, Berne, juin 2001.

«Avant-projet de Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs», Département fédéral de justice et police, Office fédéral de la justice, Berne, juin 2001

► [www.unige.ch/droit](http://www.unige.ch/droit)